



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de La Réunion  
après examen au cas par cas pour la modification simplifiée  
du PLU de SAINT-PAUL  
visant à régulariser l'activité de la  
société Recyclage de l'Ouest (RCO) dans la zone Acu**

n°MRAe 2021DKREU2

**La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 28 octobre 2020 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2021DKREU2, présentée le 26 novembre 2020 par la mairie de Saint-Paul relative à la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Paul pour la régularisation de l'activité de la société Recyclage de l'Ouest ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Paul en date du 30 décembre 2020 précisant que les modifications apportées au règlement de la zone Acu ne concernent que l'activité de la société Recyclage de l'Ouest (RCO) située dans le secteur du Grand Pourpier ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 15 janvier 2021.

### **CONSIDÉRANT que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul a été approuvé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2012 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2012 ;
- le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Paul :
  - a pour objectif la prise en compte de l'activité existante depuis plusieurs années de la société de Recyclage de l'Ouest au Grand Pourpier située en coupure d'urbanisation (classée Acu au PLU),
  - porte sur la rédaction du règlement Acu en autorisant les activités d'intérêt collectif à finalité agricole à la double condition d'être dans des constructions régulièrement édifiées sans possibilité d'extension nouvelle et d'avoir fait l'objet de mesures permettant de réduire leurs impacts environnementaux et paysagers ;
- le projet de modification vise à régulariser une construction :
  - édifiée après obtention d'un permis de construire pour une activité de compostage délivré le 10 mai 2011 en conformité avec le règlement du POS en vigueur,
  - dont l'activité n'a pu être autorisée compte-tenu de son incompatibilité avec le règlement du PLU mis en compatibilité avec le SAR le 27 septembre 2012 ;
- la rédaction du règlement telle que présentée est compatible avec la vocation agricole de la zone qui doit être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres dans la mesure où elle ne concerne que la seule régularisation de l'activité d'intérêt collectif de recyclage du Grand Pourpier (compostage des déchets verts, effluents de l'élevage et boues de STEP) dont l'impact environnemental sera apprécié dans le cadre de la demande d'autorisation réglementaire au titre des ICPE ;
- le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Paul n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur.
- l'installation de la société Recyclage de l'Ouest (RCO) ayant fait l'objet de nombreuses plaintes du voisinage liées aux nuisances olfactives, des mesures pour limiter les odeurs ainsi qu'un suivi régulier de ces émissions devront s'inscrire dans le cadre de la procédure réglementaire d'autorisation ICPE qui reste à mener.

### **Conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Saint-Paul, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul ne vise qu'à encadrer l'occupation de l'espace par la société Recyclage de l'Ouest (RCO) située dans le secteur du Grand Pourpier, dont l'activité déjà existante limite de ce fait, l'intérêt d'une éventuelle démarche d'évaluation environnementale ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Paul, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le PLU, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 9 février 2021

Le président de la MRAe,



Bernard Buisson

<u>Voies et délais de recours</u>
-----------------------------------

#### **1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

#### **2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

**Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif** à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex**